

Politique institutionnelle de la reconnaissance des acquis et des compétences

24.05.08.03

Préambule

La reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) au Québec, lancée au cours des années 80, s'est progressivement implantée en formation collégiale. En 2005, un cadre général et technique élaboré par le gouvernement du Québec en donnait les principales orientations en s'appuyant sur les grands principes qui la guident.¹

Objectifs

La présente Politique vise à :

- définir le cadre de référence en matière de RAC;
- assurer que le processus de RAC est en cohérence avec la mission, le projet éducatif et la PIEA;
- énoncer des principes directeurs à prendre en compte lors de la mise en œuvre du processus de RAC;
- définir les rôles et les responsabilités des divers acteurs en matière de RAC.

Champ d'application

La présente Politique s'applique à l'ensemble des activités reliées à la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires développées dans le cadre d'activités professionnelles et personnelles. Ces activités sont réalisées par des personnes candidates participant au processus de reconnaissance des acquis et des compétences, offert par le Cégep de Sherbrooke, dans le but d'obtenir une attestation d'études collégiales ou un diplôme d'études collégiales.

La Politique institutionnelle de la reconnaissance des acquis et des compétences (PIRAC) est élaborée en complément et en conformité avec la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Cégep de Sherbrooke.

Cadre juridique

La reconnaissance des acquis et des compétences s'effectue dans le respect des principes et des règles établis par :

- la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, c. C-29);
- le Règlement sur le régime des études collégiales (RLRQ, c. C-29, r. 4);

¹ [Cadre général – Cadre technique, Reconnaissance des acquis et des compétences en formation collégiale technique, Gouvernement du Québec, 2021.](#)

- la Loi sur la commission d'évaluation de l'enseignement collégial (RLRQ, c. C-32.2);
- la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1);
- la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue;
- la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep de Sherbrooke;
- le Règlement n° 11 relatif aux autres droits afférents aux services d'enseignement collégial du Cégep de Sherbrooke;
- le document Reconnaissance des acquis et des compétences en formation collégiale technique, cadre général - cadre technique, du ministère de l'Enseignement supérieur.

Article 1 - Définitions

Attestation d'études collégiales (AEC)

Diplôme décerné par un établissement d'enseignement collégial sanctionnant la réussite d'un programme dans un domaine de formation technique.

Diplôme d'études collégiales (DEC)

Diplôme décerné par le ou la ministre de l'Enseignement supérieur et sur recommandation d'un collège autorisé, sanctionnant la réussite d'un programme d'études ministériel dans un domaine de formation technique ou préuniversitaire.

Acquis

Ensemble de connaissances, d'habiletés et de compétences qu'une personne a développées ou apprises au cours des années à la suite d'études ou d'expériences.

Acquis scolaires

Apprentissages effectués par une personne sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement reconnu pouvant être sanctionnés par un diplôme, une attestation, des crédits ou des unités. Sont incluses dans les acquis scolaires les dispenses, les équivalences et les substitutions.

Acquis extrascolaires

Ces acquis sont issus des apprentissages faits lors d'activités au cours d'expériences de travail, de loisirs, d'expériences sportives, de bénévolat, d'engagements socioculturels, etc.

Compétences

Une compétence est un savoir-agir complexe prenant appui sur la mobilisation et la combinaison efficaces d'une variété de ressources internes et externes à l'intérieur d'une famille de situations. Une compétence est multidimensionnelle en ce sens qu'elle résulte de l'intégration de plusieurs ressources disciplinaires, professionnelles ou génériques (savoirs, savoir-faire et attitudes) et se manifeste dans le comportement de la personne étudiante confrontée à une variété de situations scolaires ou professionnelles.

Conditions de reconnaissance

Contexte d'évaluation et ensemble des critères devant être atteints afin de reconnaître les compétences.

Formation manquante

Dans le cadre d'une démarche de RAC, la formation manquante correspond à toute activité effectuée pour combler une lacune au regard d'un élément de compétence, d'une compétence ou d'un regroupement de compétences relevant d'un programme d'études.

Intégrité intellectuelle

Valeur orientant les actions, dont les choix méthodologiques, prenant appui sur le respect du savoir, la curiosité intellectuelle, le goût de la recherche et de l'effort, le sens critique ainsi que le respect de la vérité et du travail d'autrui.

Sont considérés comme fautifs et passibles de pénalités conséquentes, les manquements à l'intégrité intellectuelle suivants :

- **Le plagiat intellectuel** : acte qui consiste à prendre intégralement des idées qui ne sont pas siennes en se les appropriant ou les retravaillant dans ses propres mots de façon frauduleuse, et ce, peu importe le support sur lequel ces mots ou ces idées ont été diffusés.
- **La tricherie** : réalisation ou tentative de toute action proscrite verbalement ou par écrit, lors d'une évaluation, de manière volontaire ou non.

La collaboration, volontaire ou non, à l'un de ces manquements est passible des mêmes pénalités. Il est de la responsabilité de la personne étudiante de démontrer qu'elle a tenté de prévenir le plagiat ou la tricherie.

Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)

Démarche qui permet à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences acquises dans un contexte scolaire ou extrascolaire, basée sur le cadre de référence en vigueur².

Article 2 – Principes directeurs³

Reconnaissance sociale des acquis

Une personne a droit à la reconnaissance sociale de ses acquis et de ses compétences dès lors qu'elle fournit la preuve qu'elle les possède.

Apprentissages valables et significatifs

Une personne n'a pas à réapprendre ce qu'elle sait déjà, ni à refaire les apprentissages valables et significatifs réalisés dans d'autres lieux ou selon d'autres modalités. Ce qui importe dans la reconnaissance des acquis et des compétences, c'est ce qui est effectivement appris, peu importe les lieux, les circonstances ou les méthodes d'apprentissage.

Reconnaissance partagée

Une personne n'a pas à faire reconnaître de nouveau des compétences ou des acquis déjà évalués avec rigueur et sanctionnés à l'intérieur d'un système officiel.

Équité de l'évaluation

- Toute personne a droit à une évaluation rigoureuse, équitable et transparente de ses acquis et compétences. Pour ce faire :
 - L'évaluation des acquis doit porter sur les éléments de compétence déterminés à partir des objectifs et des standards des programmes d'études et dont la maîtrise est clairement définie comme essentielle à la mise en œuvre des compétences requises pour l'entrée sur le marché du travail.
 - L'identification des éléments de compétence retenus et jugés essentiels, de même que les conditions de reconnaissance, doivent être clairement établies et connues de la personne requérante.

² [Cadre général – Cadre technique, Reconnaissance des acquis et des compétences en formation collégiale technique, Gouvernement du Québec, 2021.](#)

³ [Principes de la RAC – CERAC \(ceraccegeps.ca\)](#)

- Les instruments utilisés pour l'évaluation des acquis extrascolaires doivent être cohérents avec la nature particulière de ces acquis.
 - Les instruments utilisés doivent être crédibles et respecter les règles de qualité jugées essentielles en matière de mesure et d'évaluation des apprentissages.
 - Les activités d'évaluation proposées à des fins de démonstration des acquis et des compétences doivent s'effectuer dans un contexte qui favorise l'équité et la rigueur.
 - La correction des travaux ou productions réalisés par les personnes candidates dans le cadre des activités d'évaluation doit être réalisée à partir de critères et d'un barème de correction clairement définis assortie de modalités d'évaluation adaptées à la nature extrascolaire et au caractère généralement expérientiel des apprentissages réalisés par la personne.
- Une évaluation des acquis ne préjuge en rien un accès à la formation manquante. La personne doit répondre aux conditions d'admission en vigueur dans un programme.

Article 3 – Rôles et responsabilités

3.1 Personne candidate

La personne candidate est celle qui se qualifie pour recevoir les services de reconnaissance des acquis et des compétences. Elle doit :

- s'informer des exigences et des modalités du Service de la RAC du Cégep de Sherbrooke;
- compléter son dossier de candidature en fournissant tous les documents et toutes les pièces justificatives nécessaires;
- procéder à l'autoévaluation permettant de démontrer que ses acquis sont suffisants à des fins de démonstration de ses compétences et participer à son entrevue de validation;
- s'engager sérieusement dans sa démarche en respectant les délais et s'acquitter des tâches qui lui seront confiées;
- informer le Service de la RAC de l'arrêt ou de l'abandon de sa démarche;
- s'engager à respecter l'intégrité intellectuelle.

3.2 Spécialiste de contenu

La personne spécialiste de contenu impliquée dans la démarche de RAC possède une expertise reconnue dans le domaine professionnel ou un champ disciplinaire en lien avec un programme d'études collégiales. Elle peut intervenir en tant qu'évaluatrice pour les entrevues de validation et l'évaluation des compétences, en tant que formatrice pour répondre aux besoins de formation personnalisés ou en tant que tutrice pour l'accompagnement des personnes étudiantes dans le processus. Considérant la convention collective et après avoir répondu à l'appel d'intérêt, les personnes enseignantes du Cégep de Sherbrooke sont priorisées lors du recrutement de nouveaux spécialistes.

Ses responsabilités peuvent varier selon le mandat qui lui est confié. Elle peut notamment :

- mener des entrevues de validation en présence ou en visioconférence;
- effectuer l'évaluation dans un délai établi;
- accompagner la personne candidate tout au long de la démarche dans l'acquisition des éléments manquants de la compétence selon les besoins;
- préparer des activités pour les formations manquantes, au besoin;
- élaborer, au besoin, du matériel de formation relié au programme d'études après entente avec la personne conseillère pédagogique en RAC;
- communiquer les informations relatives aux cheminements des personnes candidates lorsque demandé;

- développer, modifier ou bonifier des outils d'évaluation en RAC;
- analyser les plans de cours;
- faire preuve de transparence dans ses évaluations.

3.3 Personne conseillère pédagogique en RAC

La personne conseillère pédagogique en RAC travaille en étroite collaboration avec les spécialistes de contenus et les personnes candidates. Elle doit :

- soutenir, recruter et former les spécialistes de contenus;
- attribuer les mandats aux spécialistes de contenus;
- agir à titre de personne-ressource pour répondre aux questions de la personne candidate;
- analyser les reconnaissances d'acquis extrascolaires;
- préparer les entrevues de validation;
- assurer la constitution et le suivi des dossiers de candidature et transmettre, aux fins de sanction, les notes des évaluations pouvant conduire à une reconnaissance officielle;
- approuver la grille de correspondance et la feuille de cheminement scolaire personnalisée;
- prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la rigueur, l'équité et la transparence des pratiques d'évaluation effectuées à des fins de reconnaissance des acquis et des compétences;
- offrir un soutien à la personne candidate au regard des étapes de la démarche;
- développer, modifier et bonifier les outils d'évaluation et de formation manquante en collaboration avec les spécialistes de contenus;
- participer à toute autre activité permettant le développement et le fonctionnement du Service de la RAC.

3.4 Aide pédagogique individuelle

L'aide pédagogique individuelle doit :

- agir à titre de personne-ressource pour répondre aux questions de la personne candidate;
- analyser les reconnaissances d'acquis scolaires;
- compléter et valider la grille de correspondance et la feuille de cheminement scolaire personnalisée;
- effectuer les mises à jour des dossiers administratifs;
- vérifier les déclarations en lien avec le financement;
- effectuer le suivi et les demandes de sanctions.

3.5 Direction du Centre de formation continue

La Direction du Centre de formation continue a la responsabilité de :

- s'assurer de la diffusion et de l'application de la présente Politique;
- mettre en place une offre de services permettant d'accroître progressivement l'accès à la reconnaissance des acquis et des compétences dans le cadre des différents programmes offerts par le Cégep;
- soutenir le personnel du Service de la RAC dans l'exercice de ses fonctions et lui assurer une offre de perfectionnement adaptée à ses besoins;
- faire la promotion de la RAC par le biais de l'offre de services du Cégep;
- faire la mise à jour de la présente Politique;
- recommander à la Direction des études la sanction par les attestations d'études collégiales;

- donner l'information pertinente à la Direction des études au regard de la recommandation au conseil d'administration des sanctions par les diplômés d'études collégiales.

3.6 Direction des études

Les responsabilités de la Direction des études sont de :

- veiller à l'adéquation de la présente Politique avec la PIEA;
- assurer le respect des conditions d'admission générales et particulières aux programmes de toutes les personnes candidates;
- s'assurer que les résultats transmis par le Service de la RAC soient saisis au dossier scolaire de la personne candidate et procéder à l'analyse des sanctions;
- assurer le suivi des différentes transmissions au ministère de l'Enseignement supérieur;
- déposer une recommandation au conseil d'administration pour la sanction des diplômés d'études collégiales;
- informer le conseil d'administration pour les attestations des études collégiales.

3.7 Commission des études

Les responsabilités de la commission des études sont de :

- donner son avis sur l'application de la présente Politique et de le communiquer au CA;
- collaborer à la révision de la présente Politique.

3.8 Conseil d'administration

Le conseil d'administration :

- adopte la Politique institutionnelle de la reconnaissance des acquis et des compétences;
- recommande l'octroi des diplômes.

Article 4 – Confidentialité des données

Les documents fournis par les personnes candidates aux fins de la RAC sont la propriété du Cégep. Le Cégep est tenu d'assurer la protection des renseignements personnels conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Article 5 – Droits et frais relatifs à la démarche de RAC

Une grille des tarifs liés à la démarche de RAC est disponible sur le site Web du Cégep de Sherbrooke. Le Cégep révisé ces tarifs au besoin.

Article 6 – Dossier inactif

Tout dossier inactif durant deux années civiles consécutives sera automatiquement fermé. Des frais de réouverture seront exigés pour la reprise du cheminement.

Article 7 – Droit de réserve

Le Cégep de Sherbrooke peut refuser toute demande de RAC déposée par une personne pour des programmes de même nature menant aux mêmes fonctions de travail, et ce, peu importe la provenance des diplômes antérieurs.

Article 8 – Diffusion de la Politique

La Direction du Centre de formation continue s'assure de la diffusion de la présente Politique auprès de la communauté collégiale par les moyens qu'elles jugent appropriés, mais notamment sur le site Web du Cégep.

Article 9 – Mise à jour et révision

La présente Politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration. La Direction du Centre de formation continue évalue minimalement tous les cinq ans si une révision de la Politique est nécessaire.